

Bruxelles, le 12 juillet 2023  
(OR. en)

11594/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0278(NLE)**

---

---

**PECHE 285**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 425 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision (UE) 2019/866

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 425 final.

p.j.: COM(2023) 425 final



Bruxelles, le 11.7.2023  
COM(2023) 425 final

2023/0278 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision (UE) 2019/866**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring pour la période 2024-2028, dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring**

La convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (ci-après la «convention de la mer de Béring») vise, grâce à l'établissement de la conférence annuelle des parties à la convention, à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources en colin dans la zone relevant de la compétence de la convention. La convention est entrée en vigueur le 8 décembre 1995.

La République de Pologne est partie contractante à la convention de la mer de Béring. L'UE n'est pas partie à la convention. En vertu de l'article 6, paragraphe 9, de l'acte d'adhésion<sup>1</sup>, les accords de pêche que les États membres ont conclus avec des pays tiers sont gérés par l'UE, laquelle met en œuvre toute décision adoptée dans le cadre desdits accords.

La décision du Conseil 7277/16 du 11 avril 2016 a autorisé la Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'UE, une modification de la convention de la mer de Béring qui permettrait à l'UE de devenir partie contractante à ladite convention. En octobre 2016, la Pologne a proposé au dépositaire de la convention de la mer de Béring une telle modification. La négociation à ce propos n'est toujours pas terminée. La décision (UE) 2023/575 du Conseil du 9 mars 2023 a autorisé la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention de la mer de Béring permettant à l'UE de devenir partie à part entière à cette convention. Il est entendu que la Pologne dénoncera la convention dès lors que l'UE aura été acceptée comme partie contractante à part entière.

#### **2.2. Conférence annuelle des parties**

La conférence annuelle des parties est l'instance mise en place par la convention de la mer de Béring pour assurer la gestion et la conservation des ressources en colin dans la zone relevant de la compétence de la convention. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de sa compétence.

En tant que membre de la conférence annuelle des parties, la Pologne jouit du droit de participation et du droit de vote. Étant donné que l'UE n'est pas partie à la convention et que le champ d'application de la convention de la mer de Béring relève de la compétence exclusive de l'UE, la Pologne est représentée par la Commission à la conférence annuelle des

---

<sup>1</sup> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

parties. En règle générale, les décisions de la conférence annuelle des parties sont prises par consensus.

### **2.3. Décisions de la conférence annuelle des parties**

La conférence annuelle des parties a autorité pour adopter des mesures concernant les pêcheries relevant de sa compétence, mesures qui sont contraignantes pour les parties contractantes.

Les mesures convenues par les parties contractantes entrent en vigueur immédiatement après leur notification aux parties contractantes.

## **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE**

La position à prendre, au nom de l'UE, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'UE; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels des services de la Commission qui devront être approuvés par le Conseil.

Dans le cas de la conférence annuelle des parties, cette approche est mise en œuvre par la décision (UE) 2019/866 du Conseil du 14 mai 2019, qui définit la position à adopter par l'UE au sein de la convention de la mer de Béring pour la période 2019-2023. Cette décision contient des orientations et principes généraux, mais tient compte aussi, dans la mesure du possible, des spécificités de la convention de la mer de Béring. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'UE, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision (UE) 2019/866 du Conseil prévoit un réexamen de la position de l'UE avant la réunion annuelle de 2024. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'UE au sein de la convention de la mer de Béring pour la période 2024-2028 et remplace ainsi la décision (UE) 2019/866 du Conseil.

La décision (UE) 2019/866 du Conseil a intégré les principes et orientations de la nouvelle politique commune de la pêche, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche<sup>3</sup>. Elle a en outre adapté la position de l'UE pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La présente révision prend en considération, en ce qui concerne la pêche, le pacte vert pour l'Europe, notamment la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>4</sup>, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>5</sup> et la stratégie «De la ferme à la table»<sup>6</sup>. Elle tient également compte

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>3</sup> COM(2011) 424 du 13.7.2011.

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

de la stratégie sur les matières plastiques<sup>7</sup> et du plan d'action «Pollution zéro»<sup>8</sup>. En outre, elle prend également en considération la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans<sup>9</sup>.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>10</sup>.

#### *4.1.2. Application en l'espèce*

La conférence annuelle des parties est une instance créée par un accord, en l'occurrence la convention de la mer de Béring.

Les actes que la conférence annuelle des parties est appelée à adopter ont des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à la convention de la mer de Béring et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>11</sup>;
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche<sup>12</sup>; et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes<sup>13</sup>;

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final]

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final]

<sup>9</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

<sup>11</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

<sup>12</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention de la mer de Béring.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'UE. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision remplacera la décision (UE) 2019/866 du Conseil.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>13</sup> JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision (UE) 2019/866**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La République de Pologne est partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (convention de la mer de Béring). L'Union n'est pas partie à ladite convention. Conformément à l'article 6, paragraphe 9, de l'acte d'adhésion<sup>1</sup>, les accords conclus par les États membres avec des pays tiers dans le domaine de la pêche sont gérés par l'Union. Il convient que l'Union mette en œuvre toute décision adoptée dans le cadre de la convention de la mer de Béring.
- (2) La décision du Conseil 7277/16 du 11 avril 2016 a autorisé la République de Pologne à négocier, dans l'intérêt de l'Union, une modification de la convention de la mer de Béring qui permettrait à l'Union de devenir partie à la convention. En octobre 2016, la Pologne a proposé une telle modification de la convention de la mer de Béring au dépositaire de ladite convention.
- (3) La décision (UE) 2023/575 du Conseil du 9 mars 2023 a autorisé la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention de la mer de Béring permettant à l'Union de devenir partie à cette convention<sup>2</sup>. Il est entendu que la République de Pologne dénoncera la convention dès lors que l'Union aura été acceptée comme partie à part entière à la convention de la mer de Béring.
- (4) La conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring (ci-après la «conférence annuelle des parties») est chargée de la gestion et de la conservation des ressources en colin dans la zone relevant de la compétence de ladite convention. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.

---

<sup>1</sup> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2023/575 du Conseil du 9 mars 2023 autorisant la Pologne à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la modification de la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (JO L 75 du 14.3.2023, p. 15).

- (5) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.
- (6) Conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>4</sup>, à la stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>5</sup> et à la stratégie «De la ferme à la table»<sup>6</sup>, il est essentiel de protéger la nature et d'inverser la dégradation des écosystèmes. Les risques découlant du changement climatique et de la perte de biodiversité ne doivent pas compromettre la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.
- (7) La stratégie sur les matières plastiques<sup>7</sup> fait référence à des mesures spécifiques visant à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer. En outre, le plan d'action «pollution zéro»<sup>8</sup> vise à réduire de 50 % les déchets plastiques en mer et de 30 % les microplastiques libérés dans l'environnement.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

- (8) En vertu de la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans<sup>9</sup>, la protection et la conservation de la biodiversité marine sont des priorités essentielles de l'action extérieure de l'UE. L'UE joue un rôle prépondérant au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organismes de pêche dans le monde entier. L'UE y promeut la durabilité des stocks halieutiques, défend une prise de décision transparente fondée sur des avis scientifiques solides, approfondit la recherche scientifique et renforce le respect des règles.
- (9) Il convient de définir la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring pour la période 2024-2028, étant donné que les mesures de conservation et d'exécution de la convention de la mer de Béring seront contraignantes pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil<sup>10</sup>; le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil<sup>11</sup>; et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.
- (10) Dans la pratique actuelle, la Commission, en tant que représentante extérieure de l'Union en ce qui concerne la compétence exclusive de l'Union en matière de pêche, représente la République de Pologne et l'Union lors de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring.
- (11) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring est établie par la décision (UE) 2019/866 du Conseil<sup>13</sup>. Il y a donc lieu d'abroger ladite décision et d'établir une nouvelle décision pour la période 2024-2028.
- (12) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone relevant de la convention de la mer de Béring et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération des éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de conférence annuelle des parties, il convient de définir des procédures pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2024-2028. Ces positions devraient être conformes au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

---

<sup>9</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

<sup>13</sup> Décision (UE) 2019/866 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision du 12 juin 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de cette conférence annuelle (JO L 140 du 28.5.2019, p. 66).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring figure à l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring sont établis conformément à l'annexe II.

*Article 3*

La position de l'Union figurant à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring qui se tiendra en 2029.

*Article 4*

La décision (UE) 2019/866 est abrogée.

*Article 5*

1. Sans préjudice des prérogatives de la Commission en matière de représentation extérieure de l'Union, la République de Pologne est destinataire de la présente décision jusqu'à l'adhésion de l'Union à la convention de la mer de Béring.
2. Après l'adhésion de l'Union à la convention de la mer de Béring, la présente décision est adressée à la Commission, laquelle représente l'Union lors des réunions de la conférence annuelle des parties à la convention de la mer de Béring.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*